



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 013-211301049-20260605-DEC2026\_097-CC



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC2026-097

### Contrat de cession avec l'association « Centre AB13 »

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le contrat de cession avec l'association Centre AB 13 pour assurer une animation prévue dans le cadre culturel organisé par la commune de Sausset-les-Pins,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec l'association AB 13 dont le siège se trouve au 250 Chemin de l'anchois 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

**Article 2 :** Le contrat de cession est conclu pour la prestation prévue le 01 juillet 2026 à partir de 20h30 au Théâtre de verdure.

**Article 3 :** Le coût de la prestation qui s'élève à 1300 € TTC est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 5 Juin 2026



Le Maire,  
Maxime MARCHAND



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 013-211301049-20260605-DEC2026\_097-CC



Pôle Vie locale  
Tél. 33 (04).42.44.67.02  
[vieassociative@saussetlespins.fr](mailto:vieassociative@saussetlespins.fr)

### CONTRAT DE CESSION

#### ARTICLES L.2122-1 ET R2122-3 1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

La commune de SAUSSET-LES-PINS n° SIRET 211301049 00014, représentée par son Maire **Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n° 2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Ci-après dénommée l'organisateur commune de SAUSSET-LES-PINS

D'une part,

Et

**Association Centre AB13**  
Adresse du Siège :  
**250 Chemin de l'anchois, 13220 Châteauneuf-les-Martigues**  
Téléphone : **06 21 87 31 28**  
N° licence d'entrepreneur de spectacle :  
N°SIRET : **801624818 00028**  
Représentant : **Julien AZILAZIAN**  
Mail : **centreab13@gmail.com**

Ci-après dénommée le prestataire

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

#### Article 1 : OBJET

Le prestataire cède à l'organisateur le droit de représentation du spectacle.  
Le prestataire s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation suivante :

Nature de la prestation : **Spectacle de danse – lancement de la saison**

Titre du spectacle :

Date : **01 Juillet 2026**

Lieu : **Théâtre de verdure - 13960 Sausset-les-Pins**

Horaire de la représentation : **18h00**

Durée de la prestation : **30 mns**

Heure de présence sur le lieu à partir de : **14h00**

**Le lieu de la manifestation sera :**

- En salle : NON
- Sous structure légère : tente, chapiteau, autre : NON

- En plein air : Théâtre de verdure

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le **23/06/2026**



ID : 013-211301049-20260605-DEC2026\_097-CC

## Article 2 : LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Fournir le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations
- Fournir les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation
- Prendre en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuer les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supporter le coût
- Effectuer l'installation aux conditions définies par l'organisateur et fournir une attestation de bon montage
- Communiquer au maximum 30 jours avant la date de la manifestation la fiche technique du spectacle à l'organisateur
- Respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité conformément aux directives de l'organisateur
- Garantir à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation
- Assumer, en sa qualité d'employeur, les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel
- Respecter les horaires de début et de fin définis par l'organisateur
- Être responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant le spectacle
- Gérer les déchets générés par le prestataire (emballage repas, bouteilles vides, etc...)

## Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- Fournir le lieu de représentation précité en ordre de marche
- Être responsable de la demande et de l'obtention des arrêtés municipaux si cela est nécessaire au bon déroulement du spectacle
- Mettre à disposition des musiciens un espace clos pour leur permettre de se changer avant et après la prestation, et tient à leur disposition des rafraîchissements avant et pendant la prestation
- Respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public
- Faire la promotion et la publicité du spectacle avec les moyens disponibles de la commune
- Mettre, le lieu de représentation, à la disposition du Prestataire le **01 Juillet 2026** à **14h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle par le prestataire.

## Article 4 : RÉMUNÉRATION ET CESSION DU SPECTACLE

En contrepartie de la présente cession du droit d'exploitation, l'organisateur versera au prestataire, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire et définitive de **1300€** (mille trois cents euros) **NON assujetti à la TVA.**

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique par mandat administratif dans un délai de 30 jours selon l'article **R2192-10** du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'organisateur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le titulaire doit dématérialiser ses factures et les envoyer directement par voie électronique à la ville.

A cette fin de dématérialisation, la collectivité est connectée à la solution Chorus Portail Pro.

Cette solution technique mutualisée et gratuite est proposée aux entreprises et aux établissements publics à l'adresse suivante : [https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus\\_portail\\_pro/](https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/);

Ce mécanisme permet la simplification des échanges, un meilleur suivi et une meilleure sécurisation ainsi qu'une réduction du temps de traitement des factures.

#### Article 5 : ASSURANCES

Le prestataire s'engage à souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant (artistes, personnel et objet lui appartenant).

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu et avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

#### Article 6 : DROITS D'AUTEURS

L'organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité du prestataire.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement.

#### Article 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Dès la signature du présent contrat, les parties sont dans l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au déroulement du spectacle dans les conditions sus énoncées. Néanmoins, au cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, ou en cas de résiliation unilatérale par l'une des parties, la partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre partie de la totalité des sommes dues pour une annulation le jour de la représentation. Sous réserve d'un cas de force majeure ou restriction sanitaire prévu par la loi dûment constatée.

#### Article 8 : LITIGE

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des recours aux voies amiables telle la conciliation et l'arbitrage.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 05/06/2026

En 2 exemplaires

Le prestataire,

Julien AZILAZIAN le 05/06/2026

Le Maire,

Maxime MARCHAND



Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé